

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Véhicules

### ARRÊTÉ n° 2015-05-DEAL-SREC-013

Portant les mesures d'urgence devant être réalisées par le SMTVD sur le site de stockage de déchets non dangereux de Céron sur la commune de Sainte-Luce suite à l'incendie du 05 juin 2015

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment et notamment son article L512-20 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°043954 du 31/12/04 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2012362-007 du 27/12/12 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2013364-0006 du 30/12/06 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-00720 du 02/03/10 mettant en demeure la CAESM de régulariser la situation du CSDND de Céron sis à Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013059-0012 du 28/02/13 mettant en demeure la CAESM de respecter les prescriptions applicables au CSDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014190-0006 du 09/07/14 mettant en demeure le SMTVD de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation pour l'ISDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014364-0036 du 30/12/14 mettant en demeure le SMTVD de cesser son activité à l'ISDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201505-DEAL-SREC-004 du 30/03/15 mettant en demeure le SMTVD de respecter les conditions d'aménagement pour l'ISDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 17/06/15 faisant suite aux constats réalisés lors de la visite du 10/06/15 ;

- Considérant** que l'ISDND de Céron a fait l'objet depuis 2011 de six incendies, et que le retour d'expérience associé à la gestion de ces événements montre la nécessité de prescrire des mesures techniques et organisationnelles spécifiques afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un nouvel incendie ;
- Considérant** que l'ISDND de Céron admet, depuis la fermeture de la décharge de la Trompeuse, un flux de déchets largement supérieur à sa capacité de traitement nominale, et que les installations actuelles, notamment en matière de gestion du risque incendie, s'en retrouvent sous-dimensionnées ;
- Considérant** que le nouvel incendie du massif de déchets qui s'est déclaré le 05/06/15 a généré des quantités importantes de fumées, entraînant la fermeture d'au moins un établissement scolaire de la commune du Diamant située sous le vent ;
- Considérant** qu'il y a ainsi urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux risques sanitaires potentiels présentés par l'exploitation de cet établissement ;
- Considérant** qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets**, dont le siège social est situé au Centre de Valorisation (CVO) implanté Pointe Jean-claude sur la commune du ROBERT, dénommé ci-après l'exploitant, **doit**, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Sainte-Luce, **mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues dans le présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 : Mesures compensatoires à mettre en œuvre immédiatement**

Dans l'attente des nouveaux moyens de sécurité à mettre en œuvre établis par les conclusions des études visées aux articles suivants du présent arrêté, l'exploitant prend, sur la base du retour d'expérience des précédents incidents, toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires permettant de réduire la probabilité d'occurrence d'un nouvel accident.

### **ARTICLE 3 : Relevé topographique et plan d'exploitation sous un délai 15 jours**

L'exploitant doit réaliser un relevé topographique du casier en exploitation conformément aux dispositions de l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé.

Ce relevé topographique doit être accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

L'exploitant doit également réaliser et tenir un jour un plan prévisionnel de l'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait apparaître les évolutions éventuelles des conditions d'exploitation et est transmis à l'inspection chaque mois.

#### **ARTICLE 4 : Actualisation de l'étude de dangers sous un délai de deux mois**

L'exploitant doit actualiser son étude de danger sur base du relevé topographique et du plan d'exploitation (évolution future du site) prescrits à l'article 3 du présent arrêté,

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, cette actualisation doit intégrer le retour d'expérience des incendies ayant eu lieu sur le site.

Une attention particulière devra être portée par l'exploitant sur le dimensionnement des équipements de lutte contre l'incendie, ainsi que sur les dispositions de prévention et les mesures de protection des installations.

#### **ARTICLE 5: Adoption du Plan d'Opération Interne sous un délai de trois mois**

Sur la base de l'étude de danger actualisée exigée à l'article 4 du présent arrêté l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, tel que défini par l'article R512-29 du Code de l'environnement. Ce plan décrit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre.

Ce plan d'opération interne doit être validé par le SDIS.

#### **ARTICLE 6 : Prévention du risque incendie et surveillance des installations**

L'exploitant met sans délai en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la surveillance permanente du site et particulièrement celle du casier en exploitation. Ceci dans l'objectif de détecter dans les meilleurs délais les incidents (incendie, intrusion, montée anormale en température du massif, etc.).

Une ronde horaire doit notamment être réalisée, 24h/24h et 7j/7j en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant tient à jour un registre signé chaque jour par le personnel de ronde et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre est consigné tout événement inhabituel constaté lors des rondes, de nature ou non à générer un éventuel sinistre sur le site.

Une copie de ce registre est adressée chaque mois à l'inspection, par voie électronique.

#### **ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

##### *7-1 Organisation*

L'exploitant se dote sans délai des moyens d'intervention décrits ci-après, et met en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques permettant de garantir en permanence leur disponibilité et leur efficacité.

Le personnel de l'ISDND doit également être informé et formé au déploiement des matériels et de la procédure à suivre en cas d'incendie.

Toute disposition doit être prise et faire l'objet d'une procédure interne validée par le responsable d'exploitation visant à faciliter l'intervention des services de secours et à garantir la compatibilité entre les moyens de l'exploitant et ceux des services de secours.

##### *7-2 Moyens d'extinction*

Sont notamment maintenus en permanence à poste les équipements suivants :

- deux motopompes autonomes en énergie et de débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h, alimentées :
  - en cas d'intervention sur le casier en exploitation uniquement : par le bassin de stockage des lixiviats,
  - à défaut par la réserve incendie définie à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé,
  - à défaut par l'accès à la mer ;
- une motopompe autonome en énergie et de débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h, alimentée :
  - par la réserve d'eau incendie du site définie à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé,
  - à défaut par le réseau d'alimentation en eau incendie du site;
- les équipements accessoires nécessaires au raccordement des motopompes à leurs hydrants respectifs, ainsi que des flexibles adaptés, en quantité suffisante ;

- trois pelles mécaniques adaptées aux travaux de recouvrement du massif de déchets par de la terre et aux travaux d'extinction ;
- un stock de terre dédiée à la lutte anti-incendie, en quantité suffisante. Ce stock est distinct du stock de terre destiné au recouvrement des déchets en fonctionnement normal ;
- des équipements de protection individuelle destinés aux employés, dont des masques adaptés aux fumées, en quantité suffisante ;

### *7-3 Maintenance et tests de fonctionnement*

L'exploitant procède mensuellement à :

- une vérification de la disponibilité des équipements annexes (flexibles, pièces de rechange, filtres, etc.) et des fluides (carburant, huile, etc.) nécessaires à l'entretien et au déploiement des moyens d'intervention ;
- un test du bon fonctionnement des équipements de lutte mentionnés à l'article 7-2.

Cette vérification et ces tests sont consignés dans un registre. Toutes anomalies détectées doit faire l'objet d'une action correctives dans les meilleurs délais.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection.

### *7-4 Gestion de l'alimentation en eau*

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente au sein du bassin de stockage des eaux pluviales du site d'une quantité minimale de 1800 m<sup>3</sup> d'eau destinée à alimenter les motopompes autonomes décrites à l'article 7-2. Cette réserve doit en toute circonstance disposer de ce volume minimal et peut le cas échéant être alimenté par des eaux météoriques. Cette réserve d'eau ne doit en aucun cas être utilisée à d'autres fins que l'alimentation en eau en cas d'incendie.

L'exploitant doit fiabiliser l'alimentation du réseau d'eau incendie du site et pérenniser le point d'accès permanent à l'eau de mer.

## **ARTICLE 8 : Obligations en matière d'information et d'alerte des tiers en cas d'accident**

En cas de détection d'un départ de feu sur le site, l'exploitant alerte sans délai par voie téléphonique :

- les services de secours compétents ;
- l'inspection des installations classées, ou à défaut le cadre d'astreinte de l'inspection ;

L'exploitant adresse par la suite, et quotidiennement à l'inspection un rapport circonstancié relatif à l'évolution de la situation. Cette transmission se fait par voie électronique.

Dans le cas où la situation n'est pas immédiatement maîtrisée et est susceptible de générer un impact sanitaire lié à l'émission de fumées et/ou un ralentissement ou un arrêt de l'admission des déchets sur site, l'exploitant informe également :

- les mairies des communes concernées par un impact potentiel (Le Diamant, Sainte-Luce, etc) ;
- le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ;
- les principaux apportants réguliers de déchets, dont les collectivités locales ;
- en cas d'arrêt de l'admission des déchets d'équarrissage : le prestataire en charge du service public d'équarrissage et la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

## **ARTICLE 9 : Dispositions relatives à la gestion des déchets entrants en cas d'incendie**

### *7-1 Évacuation du stockage temporaire*

L'exploitant doit procéder sans délai à l'évacuation des déchets présents sur la plate-forme temporaire de stockage.

### *7-2 Procédure de gestion des déchets entrants*

L'exploitant doit mettre en place une organisation de la gestion des flux de déchets en cas d'indisponibilité de l'installation de stockage de déchets de Céron.

**ARTICLE 10 : Remise en service des installations de collecte et de traitement des lixiviats sous un délai de 1 mois**

L'exploitant doit sous un mois remettre en service ses installations de collecte et de traitement des lixiviats, et réaliser un curage de l'ensemble des bassins de traitement et de collecte des eaux du site.

L'exploitation de ces installations de traitement doit être réalisé conformément aux dispositions des articles 5-8 et 7-9 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé.

**ARTICLE 11 : Étude de dimensionnement du réseau de biogaz sous un délai de 3 mois**

L'exploitant doit sous 3 mois réaliser une étude de dimensionnement de son réseau de collecte des biogaz. Cette étude de dimensionnement est réalisée sur la base du relevé topographique et du plan d'exploitation imposé à l'article 3 et doit prendre en compte l'évolution future du casier en exploitation.

**ARTICLE 12**

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 10 jours suivant l'échéance fixée.

**ARTICLE 13**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté est notifié au SMTVD, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Fort de France.

**ARTICLE 15 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Sainte-Luce et du Diamant et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Sainte-Luce, le Maire du Diamant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet de la Martinique

A Fort de France, le

le 1 JUILLET 2015

Fabrice RIGOULET-ROZE